



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Aménagement de la ZAC de la Maladière

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre approuvé par arrêté inter-préfectoral N°2008-07192 du 8 août 2008 ;

VU la doctrine « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée du 23 avril 2012 ;

VU la note de la DDT de l'Isère du 27 juillet 2011 concernant la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006 et son annexe autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) à réaliser l'aménagement de la grande Maladière ;

VU le courrier du préfet du 2 novembre 2012 actant le transfert de responsabilité des arrêtés pris au titre de la loi sur l'eau, de l'EPANI à la CAPI ;

VU la demande du 26 mai 2015 déposée par la CAPI en vue de prendre en compte les modifications apportées aux mesures compensatoires « zones humides » du secteur des Buissières, liées à l'aménagement de la ZAC de la Maladière ;

VU le rapport au CODERST établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 25 juin 2015 ;

VU la saisine de la CAPI par lettres en date des 17 juin 2015 et 30 juin 2015 et sa réponse du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'une partie des mesures compensatoires prescrites dans l'annexe à l'arrêté N°2006-01818, liées à la destruction des zones humides et consistant en la valorisation de 33 ha de grandes cultures en boisements et prairies humides dans le secteur des Buissières, n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant qu'une concertation locale menée de 2013 à 2015 entre l'Etat, la CAPI, la profession agricole, les associations de protection de la nature et les autres acteurs du territoire, a abouti à une proposition alternative d'aménagements écologiques et hydrauliques pour le secteur des Buissières validée lors du dernier comité de pilotage du 4 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Modification de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006

Les dispositions de l'article 2 - Mesures compensatoires - Au titre de la suppression des ZH - Sur le secteur des Buisnières, ainsi rédigées :

« 33 ha seront revalorisés en boisements et prairies humides de façon à augmenter les fonctionnalités hydraulique et écologique du site.

En particulier, le boisement de 3 ha détruit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sur les Buisnières sera reconstitué à l'Ouest du Médipôle en continuité de la noue centrale.

Le défrichement devra au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation dont la demande est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides portent :

> sur la réalisation des aménagements suivants sur une surface de 22,5 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) :

- pour le secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- pour le secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- pour le secteur 3 (en partie) : création d'un boisement (2,7 ha)
- pour le secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- pour le secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- pour le secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

> sur la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion portant sur 30,4 ha (se référer au plan de l'article 1.1. de l'annexe de prescriptions techniques au présent arrêté) sur l'ensemble du zonage défini ci-après :

- secteurs 1 à 6 : voir détail ci-dessus (22,5 ha)
- secteur 3 (en partie) : noue (1,2 ha)
- secteur 7 : valorisation de la confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le pétitionnaire ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006-01818 non visées par le présent arrêté restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 14 SEP. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-257-DDTSE02

du

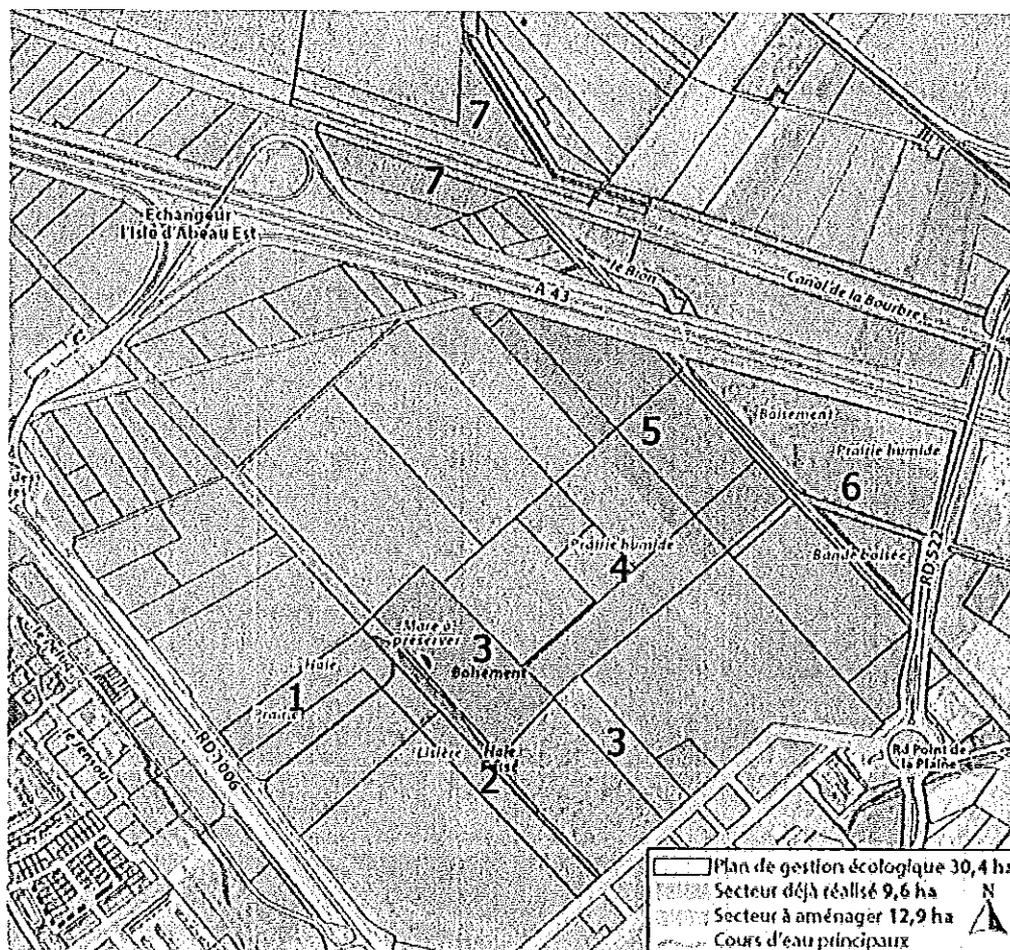
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est autorisée à réaliser sur la commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

1.1. Localisation des aménagements prévus et du périmètre de gestion

Les secteurs et le zonage auxquels font références l'arrêté et la présente annexe sont reportés sur la carte ci-dessous :



1.2. Aménagements écologiques et hydrauliques du secteur des Buisières (22,5 ha) :

Les aménagements écologiques et hydrauliques portent sur une surface de 22,5 ha et concernent :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

A la date de la signature du présent arrêté :

> les aménagements suivants sont déjà réalisés (9,6 ha) :

- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (0,7 ha)
- secteur 3 : création d'un boisement (2,7 ha)
- secteur 5 : création d'une prairie humide (6,2 ha)

> les aménagements suivants sont à réaliser (12,9 ha) :

- secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée (2 ha)
- secteur 4 : extension d'une prairie humide (4 ha)
- secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)

1.2.1. Travaux à réaliser sur le secteur 1 (1,3 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 1 sont de maintenir une connexion aquatique et de créer une connexion terrestre fonctionnelle entre le secteur Sud et le boisement central.

Les travaux consistent à prolonger une haie champêtre sur 50 m environ et constituer une prairie fleurie de 1,2 ha environ.

1.2.2. Travaux à réaliser sur le secteur 2 (2 ha)

L'objectif d'aménagement du secteur 2 est de créer une lisière étagée pour augmenter la fonctionnalité écologique et limiter le développement de la renouée du Japon par ombrage.

Les travaux consistent à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées, et à planter plusieurs strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) sur une largeur de 30 m environ.

1.2.3. Travaux à réaliser sur le secteur 4 (4 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 4 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de pérenniser l'activité agricole sur les parties amont et aval grâce au maintien des conditions hydrauliques.

Les travaux consistent notamment :

- à rompre les drains agricoles et reprendre les fossés de drainage,
- à aménager un fossé de collecte des drains agricoles pour limiter les incidences à l'amont,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées.

1.2.4. Travaux à réaliser sur le secteur 6 (5,6 ha)

Les objectifs des aménagements du secteur 6 sont de convertir les cultures en prairie humide en gorgeant d'eau les terrains, et de renaturer la rive droite du Bion en limitant la renouée par effet d'ombrage.

Les travaux consistent notamment :

- à supprimer les dépôts végétaux et éventuellement dépolluer le sous-sol,
- à rompre les drains agricoles et réaliser de petites dépressions,
- à planter un massif boisé sur l'ancienne zone de dépôt,
- à constituer une prairie humide par la plantation d'espèces adaptées,
- à arracher les foyers de renouée du Japon et purger les terres infestées,
- à planter un linéaire arboré sur la rive droite du Bion.

1.3. Réalisation et mise en œuvre du plan de gestion écologique (30,4 ha)

Un plan de gestion révisé périodiquement sera mis en œuvre sur la totalité de la surface des secteurs 1 à 7 figurant sur la carte de l'article 1.1. de la présente annexe. Un gestionnaire devra être désigné.

Les objectifs généraux du plan de gestion seront les suivants :

- maintien et renforcement des connexions aquatique et terrestre,
- maintien de l'activité agricole tout en permettant la création de prairies humides,
- maintien des milieux ouverts,
- régulation et éradication des espèces végétales invasives,
- entretien des boisements.

Le plan de gestion s'inscrit dans une stratégie de conservation des connexions biologiques se traduisant par le maintien et la reconstitution de trois corridors terrestres et aquatiques :

- corridor Sétives – Buisnières
- corridor Bion – Bourbre
- corridor Sud

La réalisation et la mise en œuvre du plan de gestion (30,4 ha) portera sur les milieux suivants :

- secteur 1 : haie et bande enherbée (1,3 ha)
- secteur 2 : lisière boisée (2,7 ha)
- secteur 3 : boisement (2,7 ha) et noue (1,2 ha)
- secteur 4 : prairie humide (4 ha)
- secteur 5 : prairie humide (6,2 ha)
- secteur 6 : boisement et d'une prairie humide (5,6 ha)
- secteur 7 : confluence Bourbre – Bion (6,7 ha)

1.3.1. Secteur 1 (1,3 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir la connexion aquatique,
- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.2. Secteur 2 (2,7 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à empêcher la reprise de la renouée du Japon,

- à entretenir la haie qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.3. Secteur 3 (3,9 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à réguler le solidage géant et à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à maintenir les milieux ouverts.

1.3.4. Secteur 4 (4 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à maintenir l'activité agricole tout en permettant le développement d'une prairie humide,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.5. Secteur 5 (6,2 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.6. Secteur 6 (5,6 ha)

Les principes de gestion viseront notamment :

- à limiter l'embroussaillage du boisement,
- à entretenir la ripisylve qui se sera structurée pendant les 5 premières années,
- à contrôler la présence de la renouée du Japon,
- à entretenir et pérenniser la prairie.

1.3.7. Secteur 7 (6,7 ha)

La gestion sera très limitée sur ce secteur qui fonctionne en relative autonomie. Le projet de renaturation de la Bourbre pourra être amené à modifier la configuration des zones humides présentes qui devront gagner en fonctionnalités.

ARTICLE 2 – DELAIS

Les aménagements prévus à l'article 1.2. de la présente annexe (secteur 1 : création d'une haie et d'une bande enherbée ; secteur 2 : reconstitution d'une lisière boisée ; secteur 4 : extension d'une prairie humide ; secteur 6 : aménagement d'un boisement et d'une prairie humide) devront être mis en œuvre avant le 31 décembre 2017.

Le plan de gestion, dont les principes sont énoncés à l'article 1.3. de la présente annexe, devra être adressé au Service de la Police de l'Eau avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le pétitionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

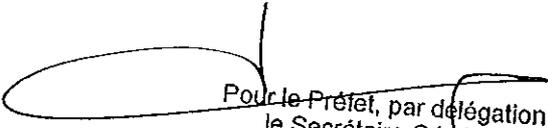
ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de la Police de l'Eau de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement. La remise en état des lieux devra être effectuée à cette date.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Grenoble le
Le Préfet

14 SEP. 2015



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

